

PRESENTS : MM. MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –
Bérandère AUBECQ – ~~David FRITS~~ : Echevins ;
~~Luc GAUTHIER~~ – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha
VERSTRAETEN – ~~Anne Marie MAILLEUX-LOUETTE~~ –
Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS –
Carole SANSDRAP – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe
DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Kathleen DE
LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU - Luc della
FAILLE de LEVERGHEM - Véronique VAN NIEUWENHOVE
: Conseillers communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

**Objet : Finances communales - Redevance pour l'enlèvement de versages sauvages - 040/363-07 -
Arrêt du Règlement**

Références légales

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le règlement général de police communal approuvé par le Conseil communal dans sa dernière version ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune les prestations techniques effectuées par les services communaux pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations techniques du personnel communal effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs et non à charge de la collectivité ;

Considérant que, pour évaluer le montant de la redevance, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- Le salaire brut du personnel et/ou la valeur d'amortissement des véhicules utilisés ;
- Les coûts indirects liés à la prestation (fourniture du matériel, vêtements de travail, carburant, etc.) ;
- Les coûts indirects liés au fonctionnement des services (planning, services administratifs liés au traitement de la demande, etc.).

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 06/09/2018 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :

A l'unanimité,

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement des versages sauvages a été rendu nécessaire.

Article 3 - Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit, par enlèvement :

- Personnel ouvrier : **50€/heure** ;
- Véhicule communal (personnel en supplément) : **50€/heure** ;
- Frais de traitement des versages sauvages enlevés : **au prix coûtant**

Toute heure entamée est intégralement facturée.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

Article 5 – Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à **7,00 €**.

Article 6 Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :

Le Secrétaire

(s) B. ANDRE

Le Président,

(s) L. DECORTE.

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 8 novembre 2018

Par ordonnance :

Le Directeur général,

B. ANDRE



Le Bourgmestre,

L. DECORTE

